PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

l'Europe s'engage en Guadeloupe avec le FSE
UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen

APPEL A PROJETS

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Programme Opérationnel (PO) FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020

DIECCTE de la Guadeloupe

APPEL A PROJETS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
Guadeloupe Saint-Martin

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES, DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉTRAVAIL

RECTIFICATIF

Ajout des entreprises dans la typologie des organismes porteurs de projet

Date de lancement de l'appel à projets : 18/06/2020

Date de clôture de l'appel à projets : 31/12/2020

Date de début d'éligibilité des dépenses : 01/02/2020

Dossier de demande numérique (pas de version papier) est obligatoirement rempli et enregistré sur le site :
Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/

Code région administrative à sélectionner : 971– Guadeloupe

Le document constitutif de cet appel à projet est consultable sur les sites internet suivants :
www.europe-guadeloupe.fr
www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr
www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

l'Europe s'engage en Guadeloupe avec le FSE
UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs prioritaires du volet FSE du P.O FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 dont la DIECCTE est autorité de gestion déléguée et sous l'autorité du préfet de région.

Spécification du Document de mise en œuvre (DOMO)

Axe prioritaire 2 - Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs, la compétitivité des entreprises et l'emploi

Priorité d'investissement 8.5 - l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

Objectif spécifique 2.2 - Sécuriser les trajectoires professionnelles des salariés notamment les moins qualifiés

Fiche action n°8.2 du DOMO - Aide pour la mise en place des mesures de santé et de sécurité au travail dans le cadre de la réduction de la propagation du Covid-19.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

l'Europe s'engage en Guadeloupe avec le FSE
UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen

1. Contexte

Depuis le début de l'année 2020, la France est touchée par l'épidémie de coronavirus (COVID-19). Le 16 mars 2020, le Président de la République décide de mesures exceptionnelles, en particulier un dispositif de confinement pour limiter la propagation du virus sur l'ensemble du territoire.
La Commission européenne a adopté plusieurs initiatives pour répondre aux conséquences inédites de cette crise avec des graves répercussions sur les économies et les sociétés de l'Union Européennes.
Ces mesures visent à faciliter l'utilisation des fonds structurels, des assouplissements des règles de programmation et de gestion des programmes. Elles s'inscrivent dans 2 paquets de mesures d'urgence, l'initiative d'investissement en réponse au coronavirus (CRII) et l'initiative d'investissement+ (CRII+)[1].

Cette pandémie de covid-19 impacte aussi les Îles de Guadeloupe et de Saint-Martin. Ces économies qui souffrent déjà d'handicaps structurels sont particulièrement atteintes par la crise sanitaire et les mesures de confinement. Globalement, l'activité économique des Îles de Guadeloupe s'est réduite de 27%. Le secteur touristique et les activités de service ont fortement chuté, respectivement, une estimation de 90% et 70%. Les autres secteurs le plus touchés sont le commerce, la construction, le transport/entreposage et les activités spécialisées, scientifiques et techniques administratifs et de soutien.

En réponse aux conséquences de cette crise sanitaire sur le territoire des Iles de Guadeloupe et de Saint-Martin, le préfet de région autorité de gestion du P.O Etat FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 lance cet appel à projet sur le thème suivant :

> *« Aide pour la mise en place de mesure de santé et de sécurité au travail dans le cadre de la réduction de la propagation du Covid-19 »*

2. Objectifs de résultat attendus d'ici 2023

1. Contenir la propagation du virus ;
2. Améliorer la sécurité sanitaire des salariés et des chefs d'entreprises ;
3. Maintenir l'emploi.

1 Règlement (UE) n° 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 et Règlement (UE) n° 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020

3. Typologie d'actions

Aide aux employeurs et aux salariés pour la mise en place de mesures de santé et de sécurité au travail (SST) dans le cadre de la réduction de la propagation du virus COVID-19, principalement :

1. Former l'employeur à élaborer et à introduire des dispositions de santé et de sécurité au travail (SST);
2. Former les travailleurs aux mesures de santé et de sécurité au travail (SST) pour soutenir la conformité ;
3. Achat ou location d'équipements nécessaires pour respecter les normes de santé et de sécurité au travail (SST).

4. Typologie d'organismes porteurs de projet

- ☐ Services publics de l'État ;
- ☐ Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- ☐ Opérateurs de compétence (OPCO) ;
- ☐ Structures d'économie mixte ;
- ☐ Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPCI), branches ou organisations professionnelles ;
- ☐ Entreprises, Groupements associatifs d'entreprises, chambres consulaires.

5. Publics cibles

- ☐ Employeurs ;
- ☐ Salariés ;
- ☐ Agents des services publics et des collectivités territoriales et EPCI.

6. Modalités de dépôt des projets

Le présent document est publié sur les sites internet :

- ☐ www.europe-guadeloupe.fr
- ☐ www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr
- ☐ www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tous les dossiers de demande de subvention (les pièces annexes incluses) doivent être déposés via la plateforme « Ma-démarche FSE » à l'adresse suivante :

https://ma-demarche-fse.fr/

Ils doivent avoir été déposés et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au présent document.

Aucune demande adressée par voie postale ne pourra être considérée comme recevable

Des guides d'utilisation et des outils sont également mis à disposition des porteurs de projet sur la plateforme « Ma-démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/

Dossier de demande numérique obligatoirement rempli et enregistré via ***« Ma Démarche FSE »***
https://ma-demarche-fse.fr/

Code région administrative à sélectionner : 971– Guadeloupe

Attention : les demandes déposées sur un mauvais code ne sont pas transmises au service

Date butoir de dépôt des dossiers de demande de financement
31 décembre 2020

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

l'Europe s'engage en Guadeloupe avec le FSE
UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen

Annexe 1
Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

I. Textes de référence

☐ Règlement (UE) n° 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) ;

☐ Règlement (UE) n° 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19 ;

☐ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

☐ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

☐ Programme Opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020

☐ Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

☐ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

☐ Régimes d'aide applicable, basés sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014, notamment :
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020)

☐ Réglementation applicable aux SIEG, notamment :
- 360/2012 de la commission du 25 avril 2012

II. Règles communes pour la sélection des projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Les porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice des aides européennes, en l'occurrence le FSE.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- ☐ L'effet levier pour l'emploi ;
- ☐ La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- ☐ La capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ☐ Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- ☐ Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- ☐ Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- ☐ Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE, à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation ;
- ☐ Capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence.
- ☐ Capacité d'anticipation de l'opérateur pour aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- ☐ l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ☐ l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- ☐ le développement durable

Critères de recevabilité des projets :

- ☐ **Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 25000 € de FSE.**

NB : Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

III. Conditions particulières pour la sélection des projets cofinancés par le Fonds social européens

Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par l'appel à projet ;

L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :

- La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.

- Vérification de la complétude des dossiers. Lorsque celle-ci est acquise, les porteurs de projet reçoivent une attestation de recevabilité ;

- Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions ;

- Passage des projets au pré-comité FSE de l'État et décision de financement par le Comité Régional Unique de Programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

IV. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

☐ Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération** sélectionnée ;

☐ Elles sont **supportées comptablement par l'organisme porteur de projet** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

☐ Elles doivent pouvoir **être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes** ;

☐ Elles sont **engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention**, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Conformément aux :

- ☐ Règlement (UE) n° 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014
- ☐ Règlement (UE) n° 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013
- ☐ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65

    - **Une dépense est éligible à cet appel à projets si elle a été engagée à compter du 1er février 2020 et acquittée au plus tard 6 mois après la fin de l'opération ;**

    - **Seules les opérations visant à renforcer les capacités de réponses à la crise dans le contexte du coronavirus Covid-19 sont éligibles à partir du 1er février 2020. Les opérations physiquement achevées ou entièrement mises en œuvre avant que la demande de financement ait été soumise par le porteur à l'autorité de gestion au titre du programme sont éligibles au soutien de l'UE.**

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toutes dépenses présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.
L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Dépenses directes de fonctionnement
Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100 % sur l'opération IEJ car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

V. Réduction de la charge administrative _ outils de forfaitisation

Afin de réduire la charge administrative incombant aux bénéficiaires, le recours aux outils de forfaitisation des coûts sera systématique.

La forfaitisation des coûts évite, en effet, de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle. En particulier, la forfaitisation des

coûts indirects permet de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

La réglementation prévoit 2 options de taux forfaitaires pour le territoire de la Guadeloupe:

- Option 1 : un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects.
  Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes. Ce forfait est calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

- Option 2 : un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à l'ensemble des coûts restants de l'opération.
  Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnel internes et assimilés, augmentées de 40 %.
  Ce forfait de 40% des dépenses directes de personnel permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.

Seront privilégiés les projets où l'option 2 est mise en œuvre.

VI. Durée de conventionnement des opérations

La période de réalisation peut être pluriannuelle, sans pour autant aller au-delà du 30 juin 2022.
La période de programmation s'étend du 1er février 2020 au 31 Décembre 2020.

La date de début de réalisation des opérations est fixée au 01 février 2020

La date limite de réalisation des opérations est fixée au 30 juin 2022

VII. Les obligations d'information et de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France, sur le territoire dans les Iles de Guadeloupe et de Saint-Martin et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du P.O FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien des fonds du FSE ;

- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE ;

- Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 euros, l'obligation de publicité est renforcée : apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux.

<u>Information spécifique sur l'obligation de publicité et les sites internet</u>
L'obligation de publicité implique pour tout bénéficiaire qui dispose d'un site internet d'y faire figurer les mêmes logos, emblèmes et mentions que sur les supports papiers.

Ces éléments doivent figurer en page d'accueil si le site internet est majoritairement dédié à la mise en œuvre du projet cofinancé.
Si le projet cofinancé par l'Europe n'est qu'un projet parmi d'autres, une rubrique ou une page doit être y dédiée et doit y figurer les logos, emblèmes et mentions.

A noter qu'il est obligatoire de mettre les logos au-dessus de la ligne de flottaison : le visiteur du site ne doit pas avoir à « scroller » pour voir les logos (faire défiler la page).
Notre recommandation est donc de faire figurer les logos sur le *header* de la page d'accueil ou de la rubrique comme c'est, par exemple, le cas pour le site fse.gouv.fr

Toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.
Le défaut de publicité constitue un motif de suspension du remboursement de l'aide en l'attente de mesures correctives.

Les logos spécifiques à l'IEJ sont à accoler au drapeau européen (plusieurs choix de couleur sont donnés).

NB : la charte graphique et les logos du FSE et ceux spécifiques à l'IEJ peuvent être téléchargés sur le site :
http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/logotheque

OU

VIII. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale. Elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, pour la période de 2014-2020, les porteurs de projet, bénéficiaires du FSE, sont désormais responsables de la saisie.

Ils devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Modalités de saisie des données relatives aux entrées et sorties des participants

Le système d'information « Ma Démarche FSE » comporte un module de suivi pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : https://mademarche-fse.fr

Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : https://mademarche-fse.fr

a. **Consignes de saisie pour les données à l'entrée**

Vous devez obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action, y compris les participants qui abandonnent uneopération avant la fin du terme.

Toutes les données sont déclaratives et doivent obligatoirement être recueillies, c'est à dire que pour chaque question, une réponse doit obligatoirement être cochée : Oui, Non, ou Ne se prononce pas, le cas échéant.

b. **Consignes de saisie pour les données à la sortie**

Les données sur les sorties doivent être enregistrés entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

2 modalités de saisie :

- Une saisie directe des données relatives aux caractéristiques des participants dans le module dédié de Ma Démarche FSE
- Ou une importation des données via les fichiers Excel mis à disposition via : https://mademarche-fse.fr (à partir d'un certain volume).

Les données concernant les sorties doivent être renseignées, autant que possible, dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois après la sortie du participant, des messages d'alerte seront envoyés par le système.

Les bénéficiaires ont l'obligation de renseigner les données au fil de l'eau et au plus tard au bilan final.
A défaut, un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.

Conformément à la loi « informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut

exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

NB : un guide à destination des bénéficiaires, ainsi que des fiches techniques (questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée, guide pour la collecte des données), sont mis à disposition dans l'outil « Ma démarche FSE ».

IX. Archivage

Toutes les étapes de vie du dossier doivent être conservées dans un dossier unique.
L'ensemble des pièces du dossier doivent être conservées par le bénéficiaire soit sous forme d'originaux ou d'originaux certifiés conformes ou sur des supports de données contenant les versions électroniques des documents.

Dans « Ma démarche FSE » sont sauvegardées l'ensemble des pièces ayant fait l'objet d'un contrôle par l'une des autorités intervenant dans la gestion du FSE (gestion, certification ou audit).
En cas de recours à l'échantillonnage, seules les pièces demandées par le service gestionnaire font l'objet d'un archivage électronique.

<u>Durée d'archivage :</u>
Conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement (UE) n°1303/2013, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE doivent être disponibles :

- Pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € : 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération ;

- Pour les opérations d'un montant supérieur à 1 000 000€ : 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

Le service gestionnaire informe les bénéficiaires de la date de commencement de la période de conservation des pièces.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

l'Europe s'engage en Guadeloupe avec le FSE
UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen

Pour vous aider

DIECCTE de Guadeloupe

Pôle 3E _ Service FSE

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre

Contacts :

Léone DEMEA _ Cheffe du service FSE
leone.demea@dieccte.gouv.fr
Ligne directe : 0590 80 50 89

Jean-Claude DRAGIN _ Chargé de Mission_Adjoint au cheffe de service FSE
jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr
Ligne directe : 0590 80 50 90

Célia GOUFFRAN _ Chargée de Mission Gestionnaire FSE
celia.gouffran@dieccte.gouv.fr
Ligne directe : 0590 80 50 30